



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Edition spéciale – 31 août 2015**

**ARRÊTÉ RELATIF AU PRIX MAXIMUM DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS  
ET DU GAZ DOMESTIQUE**



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ**

*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014045-0001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRÊTE :

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire de l'Accord Interprofessionnel Pétrolier au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	135,765
- Gazole routier	6,280	95,765
- F.O.D.	6,008	69,765
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	72,450
- Pétrole lampant	5,703	74,450

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,235 €/hl
- Gazole	11,235 €/hl
- F.O.D.	11,235 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,550 €/hl
- Pétrole lampant	10,550€/hl

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,47
- Gazole (diésel) route	1,07
- Fioul domestique ( F.O.D)	0,81
- Gazole Non Routier (GNR)	0,83
- Pétrole lampant	0,85

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **18,71 € TTC**.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	375,247
Octroi de mer (7%)	26,267
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	9,381
Enfûtage y compris stockage de réserve	259,719€/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,076 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, est applicable à compter du mardi **01 septembre 2015 à zéro heure**.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **31 AOUT 2015**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

  
Fabrice RIGOLET-ROZE



**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 1er septembre 2015 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
<b>Prix de sortie raffinerie</b>		<b>375,247</b>
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		26,267
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		9,381
<b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>		<b>410,896</b>
Frais d'enfûtage HT		<b>259,719</b>
<b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	5,629	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		<b>22,076</b>
<b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>		<b>692,691</b>

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
<b>Prix à la charge enfûtée</b> (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		<b>8,659</b>
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
<b>Prix de vente au distributeur</b>		<b>15,796</b>
Transport au magasin du dépositaire		2,684
TVA sur le transport (8,5%)		0,228
<b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>		<b>18,708</b>
arrondi à		<b>18,710</b>
<b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>		<b>1,497</b>
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
<b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>		<b>23,04</b>

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE